

Employeur de salariés agricoles

Vous avez opté pour le dispositif simplifié de déclaration des salariés embauchés sous contrat à durée déterminée de **3 mois maximum**

Le Titre Emploi Simplifié Agricole – TESA

Il vous permet de réaliser 11 formalités liées à l'embauche

01.01.2024

Pour vous aider à réaliser les bulletins de paie, nous vous communiquons ci-dessous le montant horaire du SMIC ainsi que les taux à appliquer pour le calcul des cotisations et des contributions dues par vos salariés.

ou selon
le cas

- Montant SMIC horaire à compter du 01/01/2024

11,65 €

- Salaire horaire brut conventionnel

- Taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions :

19,384%

sur la ligne E, pour le calcul des cotisations maladie, vieillesse, retraite complémentaire, ANEFA et CSG déductible

ou 18,200% si le salarié n'est pas domicilié fiscalement en France

2,850%

sur la ligne F, pour le calcul des contributions CSG et CRDS non déductibles.

Les salariés non domiciliés fiscalement en France ne sont pas redevables de ces contributions.

Pour simplifier vos calculs, ces taux intègrent la réduction d'assiette à 98,25 % du salaire brut ainsi que les taux de la cotisation patronale de prévoyance décès (0,04% du salaire brut), qui entrent dans l'assiette de la CRDS et de la CSG.

IMPORTANT :

La MSA recouvre depuis le 01/01/2017 les cotisations dues pour le compte des organismes de retraite autres que AGRICA, à savoir AG2R, Humanis ...

Il convient donc d'ajuster le taux de la ligne E en fonction des taux appelés par l'organisme concerné.

Après élaboration du bulletin de paie, vous devez adresser le volet B à la MSA.

Nous vous communiquons, le détail des taux de cotisations part ouvrière (pour une entreprise relevant de la convention collective nationale des entreprises de parcs et jardins zoologiques)

| DETAIL DES TAUX DE COTISATION, PART OUVRIERE | | |
|---|---|---|
| COTISATIONS | Part ouvrière | |
| | Salarié domicilié fiscalement en France | Salarié non domicilié fiscalement en France |
| Maladie, maternité, invalidité, décès | 0,00% | 5,50% |
| Vieillesse dans la limite du plafond de sécurité sociale (PSS) | 6,90% | 6,90% |
| Vieillesse sur totalité | 0,40% | 0,40% |
| Retraite complémentaire T1 | 3,93% | 3,93% |
| Retraite complémentaire CEG de 0 à 1 PSS | 0,86% | 0,86% |
| Prévoyance décès | 0,20% | 0,20% |
| Prévoyance Garantie Incapacité de Travail | 0,40% | 0,40% |
| ANEFA | 0,01% | 0,01% |
| CSG déductible (taux applicable sur 100% de la rémunération brute) | 6,684% | - |
| sous total | 19,384% | 18,200% |
| CSG + CRDS non déductible (taux applicable sur 100 % de la rémunération brute) | 2,850% | - |
| TOTAL | 22,234% | 18,200% |

Attention : il appartient à l'employeur de déduire sur le bulletin de salaires (en autres déductions), le montant correspondant à la part ouvrière Complémentaire Frais de Soins.